Document generated on 07/14/2025 6:37 p.m.

Les Cahiers de droit

La conférence préparatoire à l'instruction

AJUCIQ

Volume 14, Number 4, 1973

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041782ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041782ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

AJUCIQ (1973). La conférence préparatoire à l'instruction. *Les Cahiers de droit*, *14*(4), 579–623. https://doi.org/10.7202/041782ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Page

INTRODUCTION 582
But de l'étude 582
Méthode d'étude 582

RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE 584
Description des conférences préparatoires 584
Provenance des conférences préparatoires 585
Moment où sont tenues les conférences préparatoires 585
Production des pièces au dossier de la Cour avant la tenue des conférences préparatoires 586
Étude du dossier avant la tenue des conférences préparatoires 586
Présidence des conférences préparatoires 587
Nature des causes où les conférences préparatoires ont lieu 587
Matières discutées lors des conférences préparatoires 587
Rôle du juge lors des conférences préparatoires 589
Degré de participation des avocats à la conférence préparatoire 590
Degré de participation des juges à la conférence préparatoire 592
Comparaison des causes où il y a eu conférence préparatoire aux causes où il n'y en a pas eu 592
Effet de la conférence préparatoire sur la préparation des avocats en vue du procès 592
Effet de la conférence préparatoire sur l'élément de surprise lors de l'enquête 593
Effet de la conférence préparatoire sur la simplification du procès 593
Effet de la conférence préparatoire sur les objections à la preuve lors du procès 593
Effet de la conférence préparatoire sur le nombre de règlements hors Cour .. 594
Effet de la conférence préparatoire sur le temps total consacré à la cause ... 594
Autres caractéristiques des conférences préparatoires 595
Constatations 596
En Cour supérieure 596
En Cour provinciale 597

PERSPECTIVES NOUVELLES DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE 598

Résultats globaux
Raisons de la défaveur relative de la conférence préparatoire 599
Pertinence de la considération pécuniaire quant à la décision de tenir une conférence préparatoire 599
Causes ne se prêtant pas à la tenue d'une conférence préparatoire 600
Matières à discuter lors des conférences préparatoires 600
Remplacement de certains actes de procédure écrits 601

Page

Comparaison de la conférence préparatoire avec les ententes faites par les avocats 602

Revue systématique des dossiers en vue de la tenue d'une conférence préparatoire 603

Établissement d'un rôle des conférences préparatoires 603

Adoption de mesures coercitives 604

Présence des parties lors de la conférence préparatoire 604

Mise en œuvre de la conférence préparatoire 605

Moment où la conférence préparatoire devrait avoir lieu 605

Présidence de la conférence préparatoire 606

Expression d'opinion personnelle de la part de celui qui préside la conférence 606

Suggestion de règlement par celui qui préside la conférence préparatoire ... 607

Comparaison schématique des résultats globaux 607

Les résultats en fonction de l'expérience des répondants en matière de conférence préparatoire 611

En Cour supérieure 612

En Cour provinciale 612

Les avocats 614

CONCLUSION

Degré d'utilisation de la conférence préparatoire 615

Impact de la conférence préparatoire sur le déroulement du procès 616

Impact de la conférence préparatoire sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire 617

Maintien de la conférence préparatoire 617

Présidence des conférences préparatoires 618

Moment de la tenue de la conférence préparatoire 618

Matières pouvant être discutées lors de la conférence préparatoire 621

CONCLUSION GÉNÉRALE 622

LISTE DES TABLEAUX

Page

Tableau 1 : District judiciaire des répondants 583

Tableau 2 : Expérience des répondants en matière de conférences préparatoires 584

Tableau 3 : Provenance des conférences préparatoires 585

Tableau 4 : Moment où sont tenues les conférences préparatoires 586

Tableau 5 : Mesures adoptées par les juges insatisfaits de la participation des avocats aux conférences préparatoires 590

Tableau 6 : Comparaison par rapport à certains éléments des causes précédées d'une conférence préparatoire aux causes non précédées d'une conférence préparatoire 592

Tableau 7 : Principales matières qui devraient faire l'objet de discussions lors des conférences préparatoires 600

Tableau 8 : Nombre et pourcentage de répondants opposés au remplacement par la conférence préparatoire de certains actes de procédure écrits 602

Tableau 9 : Comparaison de la conférence préparatoire aux ententes faites par les avocats 603

Tableau 10 : Souhaits des répondants quant au mode de mise en œuvre de la conférence préparatoire 605

Tableau 11 : Moment où la conférence préparatoire devrait avoir lieu 606

INTRODUCTION

Les Commissaires chargés de rédiger le nouveau *Code de procédure civile* écrivaient dans leur rapport que l'une des causes de la lenteur et du coût souvent excessifs des procès est la longueur des enquêtes.

> « Mais, enchaînaient-ils, il appert que cette situation pourrait être évitée s'il était possible d'amener les procureurs à se rencontrer dans des conditions qui leur permettraient d'analyser la contestation et d'examiner la possibilité d'abréger l'enquête en la limitant aux faits véritablement contestables ».[1]

À cette fin, les Commissaires préconisaient l'adoption d'une institution nouvelle dans le droit québécois : la conférence préparatoire à l'instruction, qui fait maintenant l'objet de l'article 279 du *Code de procédure civile.*

> « Après qu'une cause a été portée au rôle, le juge appelé à en connaître, ou tout autre juge désigné par le juge en chef, s'il le croit utile ou qu'il en soit requis, convoque les procureurs à son cabinet pour conférer sur les moyens propres à simplifier le procès et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure, de définir les points véritablement en litige, ou d'admettre quelque fait ou document.
>
> « Les ententes et décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs et contre-signé par le juge ; elles régissent pour autant l'instruction devant le juge du procès, à moins que celui-ci ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice ».[2]

But de l'étude

Sept ans se sont écoulés depuis l'introduction de cette procédure au Québec. Ainsi, l'AJUCIQ a entrepris une étude empirique sur la conférence préparatoire afin, d'une part, de déterminer le degré d'acceptation et d'utilisation du mécanisme de la conférence préparatoire chez les juges et les avocats du Québec, et, d'autre part, d'identifier les principes directeurs d'une perspective nouvelle dans laquelle juges et avocats souhaiteraient, le cas échéant, placer la conférence préparatoire.

Méthode d'étude

Cette étude empirique a été menée au moyen d'un questionnaire comportant trois parties. La première visait l'obtention de certaines

1. *Rapport des Commissaires au Procureur général*, Québec, le 5 février 1964, bill 20 (première lecture), p. 57a.
2. Article 279 du *Code de procédure civile.*

données relatives notamment au nombre d'années d'expérience professionnelle des répondants, au district judiciaire auquel ils sont rattachés ou dans lequel se trouve leur étude principale et la détermination de la participation des répondants à des conférences préparatoires. La deuxième partie du questionnaire s'adressait uniquement aux juges et aux avocats ayant vécu l'expérience des conférences préparatoires et visait à obtenir des renseignements sur la durée de celles-ci, sur le rôle que le juge y tient, sur le moment où elles ont lieu, etc... Enfin, la troisième partie permettait aux juges et aux avocats de se prononcer sur un certain nombre de principes pouvant servir de points d'appui à une perspective nouvelle de la conférence préparatoire.

Le questionnaire a été administré par la poste à tous les juges de la Cour supérieure et de la Cour provinciale exerçant en matière judiciaire. Il a aussi été envoyé à tous les avocats exerçant seuls ainsi qu'à un avocat de chaque étude de deux avocats ou plus à travers le Québec. Furent exclus les contentieux de compagnies qui ne s'occupent pas de dossiers litigieux, les conseillers juridiques des corps gouvernementaux et les procureurs de la Couronne [3].

Pour les juges de la Cour supérieure, le taux de réponse s'établit à 52%, soit 46 répondants sur 88 envois non annulés. Pour les juges de la Cour provinciale, le taux de réponse est de 47%, soit 45 répondants sur 96 envois non annulés. Le taux de réponse des avocats est de 24%, soit 297 répondants sur 1221 envois non annulés. Le taux de réponse global des trois groupes de répondants s'établit à 28% [4].

Le tableau 1 indique les districts judiciaires auxquels sont rattachés les juges ou dans lesquels se trouve l'étude principale des avocats qui ont répondu au questionnaire.

Tableau 1

District	*C.S.*	*C.P.*	*Avocats*
Montréal	58%	49%	52%
Québec	22%	16%	11%
Autres	20%	35%	37%

3. Le questionnaire a été mis à la poste le 19 avril 1973, un rappel fut envoyé le 2 mai 1973 à tous les juges et à tous les avocats dont les noms apparaissaient sur la liste d'envois. La période de temps allouée pour le retour des questionnaires a pris fin le 29 juin 1973.
4. Dans cette étude, les pourcentages sont ajustés en tenant compte des deux premières décimales.

Plus de la moitié des juges de la Cour supérieure (58%) et des avocats (52%) qui ont répondu au questionnaire sont de Montréal, tandis que cette proportion s'établit à un peu moins de la moitié pour les juges de la Cour provinciale (49%). D'autre part, le pourcentage de juges de la Cour provinciale (35%) et d'avocats (37%) provenant de districts judiciaires autre que ceux de Montréal et de Québec est sensiblement plus élevé que celui des juges de la Cour supérieure (20%).

Les juges de la Cour provinciale qui ont répondu au questionnaire ont en moyenne 6.16 années d'expérience générale ; celle-ci est de 7.25 ans chez les juges de la Cour supérieure et de 15 ans et 11 mois pour les avocats.

Le tableau 2 indique pour chacun des trois groupes de répondants le nombre et le pourcentage de juges et d'avocats ayant répondu au questionnaire qui ont déjà présidé ou participé à des conférences préparatoires.

Tableau 2

Expérience des confé-	*C.S.*		*C.P.*		*Avocats*	
rences préparatoires	*N.*	%	*N.*	%	*N.*	%
OUI	37	80	14	31	154	52
NON	9	20	31	69	143	48

Si 80% des juges de la Cour supérieure qui ont répondu à cette question ont déjà présidé des conférences préparatoires, cette proportion n'est plus que de 31% pour les juges de la Cour provinciale. Pour leur part, les avocats se divisent sur cette question en deux blocs à peu près égaux, puisque 52% d'entre eux ont déjà participé à des conférences préparatoires tandis que les autres n'ont jamais vécu cette expérience.

RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE

Description des conférences préparatoires

La deuxième partie du questionnaire avait pour objet la description des conférences préparatoires que les juges ont présidées et auxquelles les avocats ont participé depuis le 1er septembre 1966.

Rappelons immédiatement que parmi les répondants, 37 juges de la Cour supérieure (contre 14 juges de la Cour provinciale et 154 avocats) ont déclaré avoir déjà fait l'expérience des conférences préparatoires.

Il convient aussi de noter que les juges de la Cour provinciale ayant répondu au questionnaire et qui ont déjà présidé des conférences préparatoires déclarent avoir présidé annuellement en moyenne 60 conférences préparatoires depuis le 1er septembre 1966. En Cour supérieure, ce nombre s'établit à 35, tandis que les avocats répondants ont participé annuellement en moyenne à 17 conférences préparatoires.

Provenance des conférences préparatoires

Le tableau 3 nous renseigne quant à la provenance des conférences préparatoires.

Tableau 3

Provenance des conférences	*C.S.*	*C.P.*	*Avocats*
Demande conjointe des avocats	53%	32%	43%
Demande unilatérale d'un avocat	9	4	14
Ordonnées par le juge appelé à connaître de la cause	37	64	41
Ordonnées par un autre juge	1	0	2

En Cour supérieure, un peu plus de la moitié des conférences préparatoires (53%) proviennent d'une demande conjointe des avocats, mais en Cour provinciale un peu moins du tiers des conférences (32%) sont ainsi mises en œuvre. En Cour provinciale, presque deux conférences sur trois (64%) font suite à un ordre du juge appelé à connaître de la cause (contre une sur trois environ (37%) en Cour supérieure).

Moment où sont tenues les conférences préparatoires

Le tableau 4 révèle à quel stade du cheminement judiciaire des causes les conférences préparatoires ont lieu.

Tableau 4

Tenue des conférences	*C.S.*	*C.P.*	*Avocats*
2 mois ou plus avant le procès	2.3%	.4%	2.5%
Entre 1 et 2 mois avant le procès	4.1%	1.5%	6.0%
Moins de 1 mois avant le procès	26.3%	11.5%	14.0%
Le jour même du procès	67.2%	86.5%	77.5%

Selon les juges qui ont répondu au questionnaire, plus de 86.5% des conférences préparatoires tenues en Cour provinciale ont lieu le jour même de l'enquête et de l'audition, mais cette proportion tombe à 67.2% en Cour supérieure où plus du quart des conférences (26.3%) ont lieu moins de 1 mois avant la date de l'enquête et de l'audition.

Selon les juges de la Cour supérieure, 81% des conférences préparatoires ont lieu après la production au dossier de la cour de toutes les dépositions des interrogatoires préalables et de tous les rapports d'experts demandés par les avocats. Il en va ainsi de 78% des conférences tenues en Cour provinciale, selon les juges de cette Cour.

Production des pièces au dossier de la cour avant la tenue des conférences préparatoires

Une question visait à établir si, avant la tenue des conférences préparatoires, toutes les pièces invoquées par les parties au soutien de leurs prétentions avaient été produites au dossier de la cour. 58% des juges de la Cour supérieure (contre 50% en Cour provinciale) ont répondu que cela était « souvent »[5] le cas et 17% (contre 21% en Cour provinciale) ont répondu « toujours »[6]. Pour les avocats, ces pourcentages sont respectivement de 51% et de 32%[7].

Étude du dossier avant la tenue des conférences préparatoires

La proportion de juges ayant « toujours » étudié les actes de procédure et les documents au dossier avant la tenue des conférences

5. 21 juges sur 36 en Cour supérieure, et 7 sur 14 en Cour provinciale.
6. 6 juges sur 36 en Cour supérieure, et 3 sur 14 en Cour provinciale.
7. 76 sur 149 répondants et 47 sur 149.

préparatoires est de 64%[8] en Cour supérieure contre 71%[9] en Cour provinciale. La proportion d'avocats ayant « toujours » étudié le dossier est de 88%[10].

Présidence des conférences préparatoires

Dans à peu près toutes les causes (96% selon les juges de la Cour supérieure et 95% selon les juges de la Cour provinciale) où il y a eu conférence préparatoire, le juge qui avait présidé celle-ci était aussi appelé à présider l'enquête et l'audition.

Nature des causes où les conférences préparatoires ont lieu

En Cour supérieure, les catégories de causes dans lesquelles les conférences préparatoires ont lieu sont (par ordre de fréquence de mention décroissant): les causes d'accidents de véhicules-moteurs (13), les causes de « dommages, dommages-intérêts, responsabilité » et de « malfaçons, contrats de construction » (12), les causes portant sur les contrats (10) et celles de divorce (8).

En Cour provinciale, on trouve en tête de liste les causes de « dommages, dommages-intérêts, responsabilité » et les causes portant sur les contrats (6), suivies des causes d'accidents de véhicules-moteurs (4), d'évaluation foncière et des actions sur compte (3).

Chez les avocats, la liste est la suivante: « dommages, dommages-intérêts, responsabilité » (81), accidents de véhicules-moteurs (50) contrats (42), divorce (23) et « malfaçons, contrats de construction » (19).

Matières discutées lors des conférences préparatoires

Passons maintenant aux matières discutées lors des conférences préparatoires. Sur les dix matières les plus importantes au point de vue du pourcentage de juges et d'avocats qui les ont discutées à l'occasion, on observe que sept d'entre elles sont les mêmes pour chacun des trois groupes de répondants.

Ce sont: l'admission de certains faits; la définition des points véritablement en litige; l'admission du *quantum* des montants récla-

8. 23 juges sur 36 qui ont répondu à cette question.
9. 10 juges sur 14.
10. 132 avocats sur 150.

més ; l'amendement des actes de procédure ; la remise pour cause de la date de l'enquête et de l'audition ; l'admission d'un document, d'un plan ou d'une photographie ; la durée de l'enquête et de l'audtion. Toutes ces maitères ont reçu une réponse affirmative dans des proportions variant de 75% à 100% des répondants de chaque groupe [11].

Les exceptions les plus remarquables concernent d'une part la production des rapports d'experts et d'autre part la discussion des possibilités de règlement. En effet, 75% des juges de la Cour supérieure et 74% des avocats ont répondu avoir à l'occasion discuté la production de rapports d'experts, mais seulement 45% des juges de la Cour provinciale ont répondu de la même manière. De plus, si 88% des avocats et 85% des juges de la Cour provinciale ont discuté à l'occasion des possibilités de règlement, ce pourcentage n'est que de 69% chez les juges de la Cour supérieure.

Pour leur part, 77% des avocats ont dit avoir déjà discuté en conférence préparatoire l'admission du contenu des rapports d'experts (contre 73% des répondants en Cour supérieure et 55% des répondants en Cour provinciale).

---

11. Voici la liste des autres matières avec, entre parenthèses, le nombre de répondants qui ont dit les avoir déjà discutées.
En *Cour supérieure :* la capacité, l'intérêt ou la qualité des parties (23), la nécessité d'interroger un témoin hors de cour (23), le huis clos lors de l'enquête (17), l'exclusion des témoins de l'audience lors de l'enquête (16), la confession de jugement (15), le nombre de témoins ordinaires (14), la nécessité de recourir aux services d'un interprète lors de l'enquête et le renvoi à des vérificateurs ou à des praticiens pour fins d'expertise (13), la juridiction du tribunal (13), le recours à un sténographe de langue française ou de langue anglaise pour l'enquête (10), la renonciation à la sténographie pour l'enquête (9), le désistement (9), le nombre de témoins experts (8), la récusation du juge (7), l'instruction dans un autre district (6), la prise des dépositions par magnétophone lors de l'enquête (5), le renvoi du jury dans le cas des procès par jury (2) et le renvoi à l'arbitrage par avocats (0).
En *Cour provinciale :* la confession de jugement (8), la nécessité d'interroger un témoin hors de cour (7), l'exclusion des témoins de l'audience lors de l'enquête (7), le nombre de témoins ordinaires et la prise des dépositions par sténographie à l'enquête (6), la capacité, l'intérêt ou la qualité des parties (6), la juridiction du tribunal et la récusation du juge (4), l'instruction dans un autre district et la nécessité de recourir aux services d'un interprète lors de l'enquête (3), le huis clos lors de l'enquête (3), le désistement (3), le nombre de témoins experts (1), le renvoi à l'arbitrage par avocats et le renvoi à des vérificateurs ou à des praticiens pour fins d'expertise (0).
Chez *les avocats :* le nombre de témoins ordinaires (80), la nécessité d'interroger un témoin hors de cour (71), la confession de jugement (67), la capacité, l'intérêt ou la qualité des parties (60), la prise des dépositions par sténographie lors de l'enquête (55), l'exclusion des témoins de l'audience lors de l'enquête (45), le recours à un sténographe de langue française ou de langue anglaise pour l'enquête (40), le huis clos lors de l'enquête (39), le désistement (38), le renvoi à des vérificateurs ou à des praticiens pour fins d'expertise (34), la juridiction du tribunal (34), la nécessité de recourir aux services d'un interprète lors de l'enquête (26), l'instruction dans un autre district (20), la récusation du juge (16), la prise des dépositions par magnétophone lors de l'enquête (11), le renvoi du jury dans le cas des procès par jury (7), le renvoi à l'arbitrage par avocats (3).

Signalons aussi que 80% des juges de la Cour provinciale (contre 74% des juges de la Cour supérieure et 71% des avocats) ont déjà discuté en conférence préparatoire la réunion de différentes actions et que 84% des juges de la Cour supérieure (contre 73% en Cour provinciale et 74% des avocats) ont à l'occasion discuté la production des pièces en conférence préparatoire.

Rôle du juge lors des conférences préparatoires

Nous avons aussi tenté de déterminer le rôle que le juge tient lors des conférences préparatoires: analyse-t-il la contestation? suggère-t-il des admissions quant aux faits? quant aux documents? suggère-t-il un règlement le cas échéant?

À certains égards, des différences d'attitudes marquées méritent d'être mises en lumière. Ainsi, 58% des juges de la Cour supérieure (contre 25% seulement des juges de la Cour provinciale) déclarent ne jamais suggérer de règlement lors des conférences préparatoires [12]. En outre, presque la moitié (47%) des juges de la Cour supérieure (contre 31% des juges de la Cour provinciale) ne donnent jamais leur opinion personnelle sur l'orientation de la cause [13]. On observe aussi que la proportion de juges qui ne discutent jamais des possibilités de règlement avec les avocats est sensiblement plus élevée en Cour supérieure (39%) qu'en Cour provinciale (23%) [14]. D'autre part, 77% des juges de la Cour provinciale suggèrent souvent aux avocats de faire des admissions quant aux documents, mais en Cour supérieure ce pourcentage tombe à 55% [15].

En revanche, dans chacune des trois premières hypothèses du paragraphe précédent, les pourcentages de juges qui ont répondu « souvent » se ressemblent en Cour supérieure (8% — 14% — 25%) et en Cour provinciale (8% — 15% — 23%) [16]. On note aussi que les juges de la Cour supérieure et ceux de la Cour provinciale ont des attitudes

12. 21 juges sur 36 en Cour supérieure et 3 juges sur 12 en Cour provinciale.
13. 17 juges sur 36 en Cour supérieure et 4 juges sur 13 en Cour provinciale.
14. 14 juges sur 36 en Cour supérieure et 3 sur 13 en Cour provinciale.
15. 10 juges sur 13 en Cour provinciale et 20 sur 36 en Cour supérieure.
16. 3 juges sur 36 en Cour supérieure et 1 sur 13 en Cour provinciale suggèrent souvent un règlement; 5 juges sur 36 en Cour supérieure et 2 sur 13 en Cour provinciale donnent souvent leur opinion personnelle sur l'orientation de la cause; 9 juges sur 36 en Cour supérieure et 3 sur 13 en Cour provinciale discutent souvent les possibilités de règlement.

assez semblables en ce qui concerne l'analyse de la contestation [17] et la suggestion d'admissions quant aux faits [18].

Degré de participation des avocats à la conférence préparatoire

Face à la question : « Est-ce arrivé que vous avez été insatisfait de l'absence ou de la participation des avocats (ou de l'un d'eux) à la conférence préparatoire ? », 57% des juges de la Cour provinciale et 53% des juges de la Cour supérieure ont répondu « oui » [19]. Chez les avocats, 52% ont dit « parfois » [20] et 9% « souvent » [21].

La question suivante aux juges se lisait ainsi : « Si oui, avez-vous déjà procédé selon l'une ou l'autre des façons suivantes ? » Voici la liste des mesures énumérées au questionnaire avec le nombre de réponses affirmatives recueillies par chacune d'elles.

Tableau 5

	C.S.	*C.P.*
Vous avez prononcé l'adjudication des frais incidents	3	1
Vous avez ordonné que la cause vienne à son rang sur le rôle	15	5
Vous avez fixé d'avance une autre date pour la conférence	3	2
Vous avez rayé l'inscription	9	5
Vous avez prononcé le rejet de l'action ou vous avez forclos le défendeur de plaider	1	2
Vous avez prononcé l'outrage au tribunal	0	1

En Cour supérieure, 15 juges sur 18 qui avaient répondu « oui » à la question précédente ont déclaré avoir, dans de pareilles circonstan-

17. 69% des juges de la Cour supérieure (25 sur 36) et 62% des juges de la Cour provinciale (8 sur 13) analysent souvent la contestation.
18. 60% des juges de la Cour supérieure (21 sur 35) et 69% des juges de la Cour provinciale (9 sur 13) suggèrent souvent des admissions quant aux faits.
19. 8 juges sur 14 en Cour provinciale et 19 sur 36 en Cour supérieure.
20. 77 avocats sur 147.
21. 13 avocats sur 147.

ces, ordonné que la cause vienne à son rang sur le rôle d'enquête et d'audition (contre 5 sur 8 en Cour provinciale). On observe aussi qu'en Cour provinciale, 5 juges sur 8 ont déjà, dans cette situation, rayé l'inscription (contre 9 sur 18 en Cour supérieure).

Est-il déjà arrivé que la conférence préparatoire ne donne pas de résultat utile parce que les avocats ne connaissaient pas suffisamment le dossier? 51% des juges de la Cour supérieure, contre 36% des juges de la Cour provinciale, disent que cela ne s'est jamais produit [22]. Les juges de la Cour provinciale pensent, dans une proportion de 45%, que cela s'est produit parfois, et 40% des juges de la Cour supérieure sont du même avis [23]. 61% des avocats répondent que cette situation ne s'est jamais présentée [24].

Est-ce déjà arrivé que la conférence préparatoire ne donne pas de résultat utile parce que les avocats n'avaient pas un mandat assez clair et précis de leur client? 50% des juges de la Cour supérieure répondent que cela ne s'est jamais produit [25] et 32%, que cela était parfois arrivé [26], tandis que 75% des juges de la Cour provinciale estiment que cette situation s'est parfois présentée [27]. Chez les avocats, 47% ont répondu « jamais » [28] et 42% « parfois » [29].

Un pourcentage à peu près identique de juges en Cour supérieure (59%) et en Cour provinciale (60%) déclarent qu'il n'est jamais arrivé que la conférence préparatoire ne donne pas de résultat utile parce que les avocats n'en avaient pas compris le but [30].

Dans le questionnaire aux avocats, nous demandions: « Est-ce arrivé que la conférence préparatoire n'a pas donné de résultat utile parce que l'un des avocats voulait réserver toute sa preuve pour l'enquête? » Selon 54% des répondants [31], cela est parfois arrivé. De plus, nous demandions s'il était déjà arrivé que la conférence ne donne pas de résultat parce que l'un des avocats refusait de faire des admissions: 60% des répondants estiment que cela est parfois arrivé [32].

---

22. 18 juges sur 35 en Cour supérieure et 4 sur 11 en Cour provinciale.
23. 5 juges sur 11 en Cour provinciale et 14 sur 35 en Cour supérieure.
24. 85 avocats sur 137.
25. 17 juges sur 34.
26. 11 juges sur 34.
27. 9 juges sur 12.
28. 65 avocats sur 139.
29. 59 avocats sur 139.
30. 20 juges sur 34 en Cour supérieure; 6 juges sur 10 en Cour provinciale.
31. 76 avocats sur 141.
32. 87 avocats sur 141.

Degré de participation des juges à la conférence préparatoire

53% des avocats nous ont dit aussi qu'il n'est jamais arrivé que la conférence préparatoire ne donne pas de résultat utile parce que le juge présidant la conférence y tenait un rôle trop passif[33]. Mais la moitié des répondants disent que parfois le juge présidant la conférence tente d'imposer ses opinions et qu'alors la conférence ne produit pas de résultat utile[34], tandis que 46% répondent que cela ne se produit jamais[35].

Comparaison des causes où il y a eu conférence préparatoire aux causes où il n'y en a pas eu

Le questionnaire invitait aussi juges et avocats à comparer les procès où il n'y a pas eu de conférence préparatoire aux causes où il y a eu une telle conférence.

Le tableau 6 donne les résultats pour trois des éléments de comparaison retenus.

Tableau 6

		Jamais	*Parfois*	*Souvent*	*Toujours*
Meilleur préparation des avocats	C.S.	10%	43%	30%	17%
	C.P.	25	33	17	25
	Avo.	27	30	25	18
Élimination de l'élément de surprise	C.S.	6	44	41	9
	C.P.	25	25	25	25
	Avo.	23	40	31	6
Simplification du procès	C.S.	3	18	49	30
	C.P.	0	27	18	55
	avo.	4	18	39	38

Effet de la conférence préparatoire sur la préparation des avocats en vue du procès

25% des juges de la Cour provinciale qui ont répondu à cette question[36], contre 10% en Cour supérieure[37], estiment que la confé-

33. 73 avocats sur 138.
34. 71 avocats sur 142 qui ont répondu à la question.
35. 65 avocats sur 142.
36. 3 juges sur 12.
37. 3 juges sur 30.

rence préparatoire n'a jamais pour effet de mieux préparer les avocats pour le procès. 25% des juges de la Cour provinciale, contre 17% en Cour supérieure, déclarent qu'au contraire elle produit toujours cet effet[38]. Selon la majorité relative des répondants de chacun des groupes, la conférence produit parfois cet effet[39].

Effet de la conférence préparatoire sur l'élément de surprise lors de l'enquête

Cette question a donné lieu à une division d'opinions encore plus prononcée en Cour provinciale: chacune des quatre possibilités de réponse a reçu l'approbation de 25% des juges[40], tandis qu'en majorité relative, les juges de la Cour supérieure et les avocats pensent que la conférence permet parfois d'écarter l'élément de surprise[41].

Effet de la conférence préparatoire sur la simplification du procès

En Cour provinciale, 55% des juges (contre 30% en Cour supérieure et 38% chez les avocats)[42] déclarent que la conférence préparatoire réussit toujours à simplifier le procès et à abréger l'enquête et 18% sont d'avis que cela se produit souvent (contre 49% en Cour supérieure et 39% chez les avocats)[43].

Effet de la conférence préparatoire sur les objections à la preuve lors du procès

Plus de la moitié (53%) des juges de la Cour supérieure qui ont répondu à cette question sont d'avis que la conférence préparatoire n'a aucun effet sur le nombre d'objections à la preuve lors de l'enquête[44] et à peu près tous les autres pensent que les objections à la preuve sont moins nombreuses à la suite d'une conférence préparatoire[45]. En Cour provinciale, 58% des juges[46] affirment que les objections à la preuve

38. 3 juges sur 12 en Cour provinciale et 5 sur 30 en Cour supérieure.
39. 13 juges sur 30 en Cour supérieure ; 4 sur 12 en Cour provinciale et 42 avocats sur 140.
40. 4 blocs de 3 juges chacun.
41. 14 juges sur 32 et 56 avocats sur 141.
42. 6 juges sur 11 en Cour provinciale, 10 sur 33 en Cour supérieure et 54 avocats sur 141.
43. 16 juges sur 33 en Cour supérieure, 2 juges sur 11 en Cour provinciale et 55 avocats sur 141.
44. 17 juges sur 32.
45. 14 juges sur 32.
46. 7 juges sur 12.

sont moins nombreuses dans les causes où il y a eu conférence préparatoire, tous les autres étant d'avis que la conférence n'a pas d'effet en la matière. Chez les avocats, presque la moitié d'entre eux [47] disent que les objections à la preuve sont moins nombreuses lorsqu'il y a eu conférence préparatoire, mais à peu près autant sont d'avis que les objections ne sont dans ces circonstances ni plus ni moins nombreuses [48].

Effet de la conférence préparatoire sur le nombre de règlements hors cour

À la question de savoir si les règlements hors cour sont plus ou moins nombreux dans les causes où il y a eu conférence préparatoire, 41% [49] des juges de la Cour supérieure qui ont répondu à la question disent « je ne sais pas »; 31% [50] pensent que la conférence n'a aucun effet à cet égard; 22% [51] disent que la conférence rend les règlements plus nombreux et les autres pensent le contraire. En Cour provinciale, environ 42% [52] des juges estiment que la conférence fait augmenter le nombre de règlements, une proportion identique de juges disent « je ne sais pas » et les autres croient que la conférence n'a pas d'effet en la matière. Chez les avocats, 53% [53] répondent que la conférence n'a pas de résultat quant au nombre de règlements hors cour, mais presque tous ceux qui pensent qu'au contraire elle produit un tel effet [54] disent que les règlements sont plus nombreux quand il y a eu conférence préparatoire.

Effet de la conférence préparatoire sur le temps total consacré à la cause

Le temps total consacré à une cause où il y a eu conférence préparatoire est-il moins long que celui consacré aux causes où il n'y a pas eu de telle conférence? 67% [55] des juges de la Cour supérieure

47. 70 avocats sur 141.
48. 65 avocats sur 141.
49. 13 juges sur 32.
50. 10 juges sur 32.
51. 7 juges sur 32.
52. 5 juges sur 12.
53. 74 avocats sur 140.
54. 63 avocats sur 66.
55. 22 juges sur 33.

pensent que c'est effectivement le cas, cette opinion étant partagée par 58%[56] des juges de la Cour provinciale et par 54%[57] des avocats.

Autres caractéristiques des conférences préparatoires

Les juges de la Cour supérieure qui ont présidé des conférences préparatoires répondent dans une proportion de 37%[58] qu'un greffier-audiencier était parfois présent lors des conférences; 20%[59] ont répondu « jamais », 20% « souvent »[60] et 23% « toujours »[61]. En Cour provinciale, selon 43%[62] des juges, un greffier-audiencier était toujours présent lors des conférences et 29%[63] ont répondu que ce n'était jamais le cas.

Est-ce qu'un procès-verbal était rédigé lors des conférences préparatoires? En Cour supérieure, 42%[64] des juges ont dit que cela se faisait « parfois », 8%[65] ont dit « jamais » et 31%[66] « toujours ». En Cour provinciale, 36%[67] des répondants ont dit que cela ne se faisait jamais tandis que 29%[68] ont répondu « souvent » et 21%[69] « toujours ». Chez les avocats, 38%[70] ont dit qu'un procès-verbal était parfois dressé à l'issue des conférences préparatoires, 24%[71] ont dit « jamais » et 22% « toujours »[72].

79%[73] des juges de la Cour provinciale qui ont déjà présidé des conférences préparatoires ont déclaré avoir parfois été obligés de déroger aux ententes et aux décisions prises lors de la conférence préparatoire afin de prévenir une injustice. En Cour supérieure, 86%[74]

56. 7 juges sur 12.
57. 75 avocats sur 139.
58. 13 juges sur 35.
59. 7 juges sur 35.
60. 7 juges sur 35.
61. 8 juges sur 35.
62. 6 juges sur 14.
63. 4 juges sur 14.
64. 15 juges sur 36.
65. 7 juges sur 36.
66. 11 juges sur 36.
67. 5 juges sur 14.
68. 4 juges sur 14.
69. 3 juges sur 14.
70. 58 avocats sur 151.
71. 36 avocats sur 151.
72. 33 avocats sur 151.
73. 11 juges sur 14.
74. 30 juges sur 35.

des répondants disent ne jamais avoir été obligés d'agir ainsi. Enfin, selon 87% des avocats[75] cela ne s'est jamais produit.

Selon les juges de la Cour supérieure, 48% des conférences préparatoires ont duré moins de 20 minutes et 19% plus de 40 minutes. Selon les juges de la Cour provinciale, 62% des conférences ont duré moins de 20 minutes, et 8.5% seulement plus de 40 minutes.

Constatations

La première partie du questionnaire avait pour but d'obtenir des données descriptives des conférences préparatoires que les répondants ont présidées ou auxquelles ils ont participé depuis le 1er septembre 1966. Il ne peut évidemment s'agir que de caractéristiques très générales car les juges et les avocats qui ont fait l'expérience de la conférence préparatoire à l'instruction nous ont répondu avoir présidé ou participé respectivement à 17, 35 et 60 conférences préparatoires en moyenne par année et ce, depuis sept ans. Compte tenu de cette observation et en ne retenant que les réponses les plus importantes en termes de pourcentage, on peut tracer la synthèse suivante de la conférence préparatoire telle que décrite successivement par les juges de la Cour supérieure et par ceux de la Cour provinciale.

En Cour supérieure

Un peu plus de la moitié des conférences préparatoires proviennent d'une demande conjointe des avocats; elles ont lieu deux fois sur trois environ le jour même de l'enquête et de l'audition. Un peu plus de la moitié des juges déclarent qu'avant la conférence toutes les pièces invoquées par les parties au soutien de leurs prétentions sont souvent produites au dossier de la cour et presque deux juges sur trois étudient toujours le dossier avant la tenue de la conférence. Le juge présidant la conférence est à peu près dans tous les cas le même que celui qui sera appelé à présider l'enquête et l'audition dans la même cause.

Les causes d'accidents de véhicules-moteurs représentent la catégorie la plus souvent mentionnée parmi celles dans lesquelles les conférences préparatoires ont lieu. Lors des conférences, les sujets de discussion soulevés par le plus grand nombre de juges sont: l'admission des éléments de fait; la définition des points véritablement en litige; l'admission du *quantum* des montants réclamés; l'amendement des actes de procédure; la remise pour cause de la date de l'enquête et

75. 131 avocats sur 151.

de l'audition ; l'admission d'un document, d'un plan, d'une photographie ; la production de pièces ; la durée de l'enquête et de l'audition ; la production de rapports d'experts et la réunion de différentes actions.

En majorité, les juges de la Cour supérieure qui président des conférences préparatoires analysent souvent la contestation et suggèrent souvent aux avocats de faire des admissions quant aux documents et quant aux faits. De plus, ils ordonnent parfois une expertise s'ils le croient opportun et ne suggèrent jamais de règlement.

Un peu plus de la moitié des juges ont répondu avoir déjà été insatisfaits de l'absence ou de la participation des avocats à la conférence préparatoire. Cependant, selon la majorité des répondants, il n'est jamais arrivé que la conférence préparatoire ne donne pas de résultat soit parce que les avocats ne connaissaient pas suffisamment le dossier soit parce qu'ils ne comprenaient pas le but de la conférence.

En Cour supérieure, l'opinion prédominante veut que la conférence préparatoire réussit parfois à mieux préparer les avocats en vue du procès et à écarter l'élément de surprise lors de l'enquête et qu'elle réussit souvent à simplifier le procès et à abréger l'enquête. Quant à l'effet des conférences préparatoires sur le nombre de règlements hors cour, la réponse prédominante a été « je ne sais pas ». Par contre, la majorité absolue des juges pensent que la conférence préparatoire n'a aucun effet sur le nombre d'objections à la preuve lors de l'enquête et qu'ordinairement le temps total consacré à une cause est moins long lorsqu'il y a conférence préparatoire.

En Cour provinciale

La majorité des conférences préparatoires ont été ordonnées par le juge qui était appelé à connaître de la cause; une très forte proportion d'entre elles ont lieu le jour même de l'enquête et de l'audition. La moitié des juges de cette cour ont déclaré qu'avant la tenue des conférences préparatoires, toutes les pièces invoquées par les parties au soutien de leurs prétentions étaient souvent produites au dossier de la cour et plus de deux juges sur trois étudient toujours le dossier avant la conférence. Le juge présidant cette dernière est presque dans tous les cas le même que celui qui est appelé à présider l'enquête et l'audition.

Les causes de « dommages, dommages-intérêts, responsabilité » et les causes de « contrats » constituent les catégories les plus souvent mentionnées parmi celles dans lesquelles les conférences préparatoires ont lieu. Lors des conférences, les matières discutées par le plus grand nombre de juges sont les suivantes : l'admission d'éléments de fait ; les

possibilités de règlement; l'admission du *quantum* des montants réclamés; la définition des points véritablement en litige; la remise pour cause de la date de l'enquête et de l'audition; la réunion de différentes actions; l'admission d'un document, d'un plan, d'une photographie; l'amendement des actes de procédure; la durée de l'enquête et de l'audition et la production de pièces.

La majorité des juges analysent souvent la contestation et suggèrent souvent aux avocats de faire des admissions quant aux faits et quant aux documents, mais n'ordonnent jamais d'expertise. Enfin, la majorité des juges de la Cour provinciale répondent qu'il leur arrive parfois de discuter des possibilités de règlement avec les avocats, de donner leur opinion personnelle sur l'orientation de la cause et de suggérer un règlement.

Une légère majorité des juges de la Cour provinciale déclarent avoir déjà été insatisfaits de l'absence ou de la participation des avocats à la conférence préparatoire. Selon les trois-quarts d'entre eux, il est parfois arrivé que la conférence préparatoire ne donne pas de résultat utile parce que les avocats n'avaient pas un mandat assez clair et précis de leurs clients, tandis que trois sur cinq pensent qu'il n'est jamais arrivé que les avocats ne comprennent pas le but de la conférence.

La majorité des juges de la Cour provinciale pensent que la conférence préparatoire rend les objections à la preuve moins nombreuses, qu'elle permet toujours de simplifier le procès et d'abréger l'enquête et que le temps total consacré à une cause est moins long lorsqu'il y a conférence préparatoire. L'opinion prédominante chez les juges de la Cour provinciale estime que la conférence a parfois pour effet de mieux préparer les avocats en vue du procès. Quant à l'effet de la conférence préparatoire sur l'élément de surprise, les juges sont divisés en quatre groupes égaux sur cette question. L'effet de la conférence sur le nombre de règlements hors cour a aussi divisé les juges en trois groupes dont les deux plus importants sont égaux, l'un affirmant que les règlements sont plus nombreux après une conférence préparatoire, l'autre répondant « je ne sais pas ».

PERSPECTIVE NOUVELLE DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

La troisième partie du questionnaire avait pour objet l'opinion des juges et des avocats sur un certain nombre de principes susceptibles de servir à l'élaboration d'une perspective nouvelle de la conférence préparatoire.

Résultats globaux

Raisons de la défaveur relative de la conférence préparatoire

Nous avons d'abord demandé aux juges et aux avocats d'indiquer le motif expliquant, dans la mesure où il existe, le non-recours à la conférence préparatoire. 89% des juges de la Cour supérieure et un pourcentage égal de juges de la Cour provinciale ont répondu que les avocats au dossier ne requièrent pas de conférence préparatoire. À la même question, les avocats ont répondu dans une proportion de 87% que les juges n'en requièrent pas. Il s'agit, de loin, de la raison invoquée par le plus grand nombre de répondants[76].

En Cour supérieure, 29% des juges (contre 24% en Cour provinciale) invoquent en outre le fait que les avocats n'aiment pas dévoiler leur preuve à l'adversaire par la tenue d'une conférence préparatoire[77]. 16% des avocats ont déclaré que la conférence préparatoire les oblige à dévoiler leur preuve à l'adversaire[78].

24% des juges de la Cour supérieure (contre 30% des juges de la Cour provinciale) disent connaître le rôle de leurs causes trop tardivement pour pouvoir céduler des conférences préparatoires[79]. Enfin, 15% des avocats ont répondu qu'ils ne disposent pas de suffisamment de temps[80].

Pertinence de la considération pécuniaire quant à la décision de tenir une conférence préparatoire

Dans les causes de droit patrimonial, la considération pécuniaire devrait-elle entrer en ligne de compte lorsqu'il faut décider s'il y a lieu de tenir une conférence préparatoire? 79% des juges de la Cour supérieure ne le croient pas, mais cette proportion tombe à 68% en Cour provinciale et à 53% chez les avocats[81].

---

76. 34 juges sur 38 en Cour supérieure, 33 sur 37 en Cour provinciale, 226 avocats sur 261.
77. 11 juges sur 38 en Cour supérieure, 9 juges sur 37 en Cour provinciale.
78. 41 avocats sur 261.
79. 9 juges sur 38 en Cour supérieure ; 11 juges sur 37 en Cour provinciale.
80. 40 avocats sur 261.
81. 34 juges sur 43 en Cour supérieure, 21 juges sur 31 en Cour provinciale et 158 avocats sur 276.

Causes ne se prêtant pas à la tenue d'une conférence préparatoire

En Cour supérieure, 53% des juges[82] ont répondu « non » à la question s'il y avait, à l'intérieur de leur juridiction civile de première instance, des causes qui par leur nature ne se prêteraient pas à la tenue d'une conférence préparatoire. Cette proportion est un peu plus élevée en Cour provinciale, soit 56%[83]. Les avocats sont les plus catégoriques sur cette question: 69% pensent qu'il n'y a pas de telle cause à l'intérieur de la juridiction des tribunaux civils de première instance[84].

Matières à discuter lors des conférences préparatoires

Dans la liste des matières qui devraient selon les répondants être discutées lors des conférences préparatoires, des dix sujets qui ont obtenu les pourcentages les plus élevés de réponses affirmatives, six sont les mêmes chez les trois groupes de répondants. Le tableau suivant nous livre ces résultats.

Tableau 7

	C.S.		*C.P.*		*Avocats*	
	%	*N.*	%	*N.*	%	*N.*
Définition des points en litige	93	(40)	97	(36)	94	(258)
Admission des éléments de fait	100	(44)	92	(35)	98	(274)
Admission du *quantum* des montants réclamés	100	(43)	92	(33)	91	(251)
Admission d'un document, d'un plan, d'une photographie	98	(42)	95	(35)	91	(249)
Admission du contenu des rapports d'experts	95	(41)	91	(32)	90	(246)
Production de pièces	91	(39)	89	(31)	89	(237)

82. 23 juges sur 43.
83. 19 juges sur 34.
84. 186 avocats sur 271.

À ces matières s'ajoutent en Cour supérieure : l'amendement des actes de procédure [85], la production de rapports d'experts [86], la durée de l'enquête et de l'audition [87] et le renvoi à des vérificateurs ou à des praticiens pour fins d'expertise [88].

Pour leur part, les juges de la Cour provinciale ont retenu : les possibilités de règlement [89], la nécessité d'interroger un témoin hors de cour [90], la nécessité de recourir aux services d'un interprète lors de l'enquête [91] et la réunion de différentes actions [92].

Enfin, les avocats ont ajouté à la liste des matières communes les sujets suivants : la production des rapports d'experts [93], la remise pour cause de la date de l'enquête et de l'audition [94], la nécessité d'interroger un témoin hors de cour [95] et le huis clos lors de l'enquête [96].

Il convient de signaler que, selon 50% ou plus des répondants de chaque groupe, toutes les autres matières énumérées à la question, sauf trois exceptions, devraient aussi pouvoir être discutées lors d'une conférence préparatoire [97]. Les exceptions concernent, en Cour supérieure, le désistement et le renvoi à l'arbitrage par avocat [98] et en Cour provinciale, l'exclusion des témoins de l'audience lors de l'enquête [99].

Remplacement de certains actes de procédure écrits

Nous avons cherché à savoir si les délibérations de la conférence préparatoire rapportées dans un procès-verbal signé par les avocats et contre-signé par le juge pourraient remplacer certains actes de

85. 95% des juges, soit 41 sur 43.
86. 95% des juges, soit 40 sur 42.
87. 91% des juges, soit 39 sur 43.
88. 87% des juges, soit 35 sur 40.
89. 92% des juges, soit 33 sur 36.
90. 91% des juges, soit 30 sur 33.
91. 91% des juges, soit 30 sur 33.
92. 89% des juges, soit 31 sur 35.
93. 91%, soit 250 sur 274.
94. 90%, soit 243 sur 269.
95. 89%, soit 244 sur 273.
96. 88%, soit 232 sur 264.
97. Pour la liste de ces matières, voir la note 11.
98. 52% des juges de la Cour supérieure, soit 21 sur 40, disent que le désistement ne devrait pas figurer à l'agenda d'une conférence préparatoire ; 56% des juges de la Cour supérieure (20 sur 36) sont de cet avis en ce qui concerne le renvoi à l'arbitrage par avocats.
99. 57% des juges de la Cour provinciale (17 sur 30) répondent que l'exclusion des témoins de l'audience lors de l'enquête ne devrait pas figurer à l'agenda d'une conférence préparatoire.

procédure écrits. Le tableau 8 donne le pourcentage et le nombre de répondants qui s'opposent au remplacement des actes de procédure mentionnés.

Tableau 8

Acte de procédure	*C.S.*		*C.P.*		*Avocats*	
	%	*N.*	%	N.	%	N.
Déclaration détaillée	91	(40)	74	(26)	74	(207)
Défense détaillée	91	(40)	74	(26)	76	(212)
Réponse	68	(28)	68	(23)	60	(164)
Inscription	71	(30)	82	(27)	59	(159)
Requêtes soulevant les moyens dilatoires	68	(30)	71	(24)	58	(159)
Requêtes soulevant les moyens de non-recevabilité	75	(33)	71	(24)	58	(159)
Requêtes pour mesures incidentes [100]	74	(32)	65	(22)	53	(144)
Requêtes pour fixation au rôle spécial ou par préférence	65	(28)	59	(19)	34	(92)
Avis de production de pièces	50	(22)	39	(13)	35	(95)
Mises en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'un document	50	(22)	46	(15)	36	(95)
Avis au maître des rôles	74	(32)	47	(15)	32	(84)
Requêtes pour obtenir les services d'un sténographe dans les causes non appelables	—	—	41	(13)	24	(63)

Comparaison de la conférence préparatoire avec les ententes faites par les avocats

Le mécanisme de la conférence préparatoire se compare-t-il avantageusement aux ententes faites spontanément par les avocats hors de la présence du juge et rapportées sur une feuille d'admissions versée au dossier de la cour le jour du procès? Le tableau 9 nous livre l'opinion des répondants sur cette question.

100. Il s'agit des mesures visées par les articles 199 à 273 du *Code de procédure civile*.

Tableau 9

	C.S.		*C.P.*		*Avocats*	
	%	*N.*	%	*N.*	%	*N.*
Beaucoup plus bénéfique	7	(3)	25	(9)	20	(57)
Plus bénéfique	29	(12)	23	(8)	40	(114)
Moins bénéfique	12	(5)	6	(2)	10	(28)
Beaucoup moins bénéfique	10	(4)	3	(1)	5	(14)
Je ne sais pas	41	(17)	43	(15)	25	(69)

Revue systématique des dossiers en vue de la tenue d'une conférence préparatoire

Nous avons par ailleurs demandé aux juges si une revue systématique de tous les dossiers de cour, afin de déterminer s'il y a lieu de tenir une conférence préparatoire, accélérerait le déroulement de l'instance. 66% des juges de la Cour provinciale [101] ont répondu « oui » et 64% des juges de la Cour supérieure [102] partagent cette opinion. En outre, chez les juges de la Cour supérieure qui sont favorables à cette revue des dossiers, 52% [103] pensent que celle-ci devrait être faite par un juge affecté à cette tâche et 48% [104] par un juriste autre qu'un juge, nanti de certains pouvoirs judiciaires. En Cour provinciale, les juges favorables à la revue des dossiers pensent dans une proportion de 44% [105] qu'elle devrait plutôt être confiée à un juriste nanti de certains pouvoirs, 39% [106] préféreraient la confier à un juge affecté à cette tâche et 17% [107] sont prêts à en charger un greffier de la cour.

Établissement d'un rôle des conférences préparatoires

Si la cour soumettait régulièrement aux avocats un rôle de certaines causes pour conférence préparatoire, ce mécanisme

101. 25 juges sur 38 qui ont répondu à la question.
102. 27 juges sur 42.
103. 13 juges sur 25.
104. 12 juges sur 25.
105. 10 juges sur 23 qui ont répondu à la question.
106. 9 juges sur 23.
107. 4 juges sur 23.

accélérerait-il le déroulement de l'instance? 73% des avocats[108] ont répondu « oui » et 57% des avocats favorables à l'établissement d'un tel rôle[109] pensent que celui-ci devrait comporter pour les avocats l'obligation de participer à une conférence préparatoire.

Adoption de mesures coercitives

Il est intéressant de constater que 63% des avocats[110], contre 54% des juges de la Cour supérieure[111] et 51% des juges de la Cour provinciale[112], se sont déclarés en faveur de mesures coercitives à l'égard des avocats qui négligent de se présenter à la conférence préparatoire ou qui y participent inadéquatement. Les juges de la Cour supérieure selon lesquels des mesures coercitives devraient exister dans ces circonstances favorisent l'adjudication des frais incidents dans une proportion de 86%[113], contre 88% en Cour provinciale[114] et 77% chez les avocats[116], et le rejet de l'action ou la forclusion du défendeur de plaider dans une proportion de 33%[116], contre 29% en Cour provinciale[117] et 27% chez les avocats[118].

Présence des parties lors de la conférence préparatoire

46% des juges de la Cour supérieure, 47% des juges de la Cour provinciale et 25% des avocats estiment que la présence des parties à la conférence préparatoire devrait être laissée soit à la discrétion du juge soit à la discrétion des avocats[119]. 33% des avocats (contre 5% des juges de la Cour supérieure et 10% des juges de la Cour provinciale) croient que cette question devrait être laissée à la discrétion des avocats[120]. 21% des juges de la Cour supérieure (contre 15% des juges

108. 209 avocats sur 288 qui ont répondu à la question.
109. 116 avocats sur 204 qui ont répondu à cette question.
110. 178 avocats sur 283 qui ont répondu à la question.
111. 22 juges sur 41.
112. 19 juges sur 37.
113. 18 juges sur 21 qui ont répondu à cette question.
114. 15 juges sur 17.
115. 132 avocats sur 172.
116. 7 juges sur 21.
117. 5 juges sur 17.
118. 46 avocats sur 172.
119. 20 juges sur 43 en Cour supérieure, 19 juges sur 40 en Cour provinciale et 71 avocats sur 287.
120. 94 avocats sur 287, 2 juges sur 43 en Cour supérieure et 4 juges sur 40 en Cour provinciale.

de la Cour provinciale et 8% des avocats) sont d'avis que cette question devrait plutôt être laissée à la discrétion du juge qui préside la conférence [121]. Enfin, 21% des juges de la Cour supérieure (contre 12% des juges de la Cour provinciale et 23% des avocats) répondent que les parties ne devraient jamais accompagner leurs avocats à la conférence préparatoire [122], tandis que les autres sont d'avis contraire [123].

Mise en œuvre de la conférence préparatoire

Diverses options étaient offertes aux répondants quant au mode de mise en œuvre de la conférence préparatoire. Voici les résultats de cette question.

Tableau 10

	C.S.		*C.P.*		*Avocats*	
	%	*N.*	%	*N.*	%	*N.*
Discrétion de la cour	21	(9)	24	(10)	9	(27)
Discrétion des avocats	2	(1)	17	(7)	19	(55)
Discrétion soit de la cour soit des avocats	64	(28)	37	(15)	44	(127)

Seulement 3 juges sur 41 en Cour provinciale (contre 1 sur 44 en Cour supérieure et 8 avocats sur 288) souhaitent l'abolition de la conférence préparatoire. Seulement 5 juges sur 44 en Cour supérieure (contre 6 sur 41 en Cour provinciale) estiment que la conférence préparatoire devrait être rendue obligatoire, mais le quart des avocats sont de cette opinion [124].

Moment où la conférence préparatoire devrait avoir lieu

Le tableau 11 indique à quel moment la conférence préparatoire devrait avoir lieu, dans l'hypothèse de son maintien.

121. 9 juges sur 43 en Cour supérieure, 6 juges sur 40 en Cour provinciale et 22 avocats sur 287.
122. 9 juges sur 43 en Cour supérieure, 5 juges sur 40 en Cour provinciale et 67 avocats sur 287.
123. 3 juges sur 43 en Cour supérieure, 6 juges sur 40 en Cour provinciale et 33 avocats sur 287.
124. 71 avocats sur 288.

Tableau 11

	C.S.		*C.P.*		*Avocats*	
	%	*N.*	%	*N.*	%	*N.*
Aussitôt après que la cause est portée au rôle	5	(2)	24	(10)		
Au moins 2 mois avant la date de l'enquête	7	(3)	12	(5)	26	(74)
Entre 1 et 2 mois avant la date de l'enquête	26	(11)	12	(5)	32	(93)
Moins de 1 mois avant la date de l'enquête	32	(14)	33	(14)	27	(78)
Le jour même de l'enquête	30	(13)	19	(8)	15	(42)

Présidence de la conférence préparatoire

Dans l'hypothèse du maintien de la conférence préparatoire, 88% des juges de la Cour supérieure[125] pensent que celui qui préside la conférence devrait être le même juge que celui qui sera appelé à présider le procès. Cette proportion tombe à 74% chez les juges de la Cour provinciale[126] et à 72% chez les avocats[127]. Seulement 5% des juges de la Cour supérieure[128], contre 18% en Cour provinciale[129] et 20% chez les avocats[130], répondent que la conférence devrait plutôt être présidée par un juge affecté à cette tâche et qui ne sera pas nécessairement celui qui sera appelé à présider le procès. Environ 7% des répondants suggèrent que celui qui préside la conférence soit un juriste nanti de certains pouvoirs judiciaires, autre qu'un juge[131].

Expression d'opinion personnelle de la part de celui qui préside la conférence

Selon 43% des juges de la Cour supérieure[132], celui qui préside la conférence ne devrait jamais donner son opinion personnelle sur

125. 38 juges sur 43 qui ont répondu à cette question.
126. 29 juges sur 39.
127. 208 avocats sur 288.
128. 2 juges sur 43.
129. 7 juges sur 39.
130. 59 avocats sur 288.
131. 3 juges sur 43 en Cour supérieure ; 3 juges sur 39 en Cour provinciale ; 21 avocats sur 288.
132. 19 juges sur 44 qui ont répondu à la question.

l'orientation de la cause; 37% des juges de la Cour provinciale[133] et 27% des avocats[134] sont de cet avis. En Cour provinciale, 44% des juges[135] estiment plutôt que celui qui préside la conférence devrait parfois donner son opinion personnelle sur l'orientation de la cause, contre 36% en Cour supérieure[136] et 41% chez les avocats[137].

Suggestion de règlement par celui qui préside la conférence préparatoire

64% des juges de la Cour provinciale, 56% des juges de la Cour supérieure et 50% des avocats pensent que celui qui préside la conférence préparatoire devrait parfois suggérer un règlement s'il le croit opportun[138]. 29% des juges de la Cour supérieure (contre 12% des juges de la Cour provinciale et 15% des avocats) répondent « jamais »[139] et 15% (contre 17% en Cour provinciale et 18% des avocats) répondent « souvent »[140].

Comparaison schématique des résultats globaux

Il convient maintenant de comparer d'une manière schématique les réponses relatives à la perspective nouvelle dans laquelle juges et avocats conçoivent la conférence préparatoire. À cette fin, nous dégageons, à chaque question, la réponse prédominante[141] des juges de la Cour supérieure, celle des juges de la Cour provinciale et celle des avocats: s'il s'agit de la même réponse et que l'écart dans le pourcentage de juges et d'avocats qui ont donné cette réponse ne dépasse pas 10%, nous disons qu'il y a alors « concordance ».

Ainsi, les trois groupes de répondants pensent que:

1) certaines matières devraient pouvoir être discutées lors d'une conférence préparatoire[142];

---

133. 15 juges sur 41.
134. 79 avocats sur 287.
135. 18 juges sur 41.
136. 16 juges sur 44.
137. 119 avocats sur 287.
138. 27 juges sur 42 en Cour provinciale, 25 sur 45 en Cour supérieure et 144 avocats sur 288.
139. 13 juges sur 45 en Cour supérieure, 5 juges sur 42 en Cour provinciale et 44 avocats sur 288.
140. 7 juges sur 45 en Cour supérieure, 7 juges sur 42 en Cour provinciale et 53 avocats sur 288.
141. Cette réponse est celle de la majorité absolue ou, le cas échéant, de la majorité relative des répondants.
142. Ce sont: la capacité, la qualité ou l'intérêt des parties (79% C.s. — 82% C.p. — 76% avocats); la juridiction du tribunal (70% — 73% — 69%); la récusation du juge (67% —

2) les délibérations de la conférence préparatoire ne pourraient pas remplacer la procédure écrite de la réponse [143].

Il y a aussi quasi-similitude quant aux pourcentages de juges de la Cour supérieure et de juges de la Cour provinciale qui:

1) invoquent comme motif du non-recours à la conférence préparatoire le fait que les avocats n'en requièrent pas [144];
2) pensent qu'il n'existe pas, à l'intérieur de leur juridiction civile de première instance, de causes ne se prêtant pas par leur nature à la tenue d'une conférence préparatoire [145];
3) estiment que certaines matières devraient figurer à l'agenda d'une conférence préparatoire [146];
4) s'opposent au remplacement de certains actes de procédure écrits par la conférence préparatoire [147];

72% — 73%); la confession de jugement (64% — 74% 68%); la réunion de différentes actions (86% — 89% — 87%); l'amendement des actes de procédure (95% — 86% — 91%); la production de rapports d'experts (95% — 86% — 91%); le renvoi à des vérificateurs ou à des praticiens pour fins d'expertise (87% — 78% — 86%); la nécessité d'interroger un témoin hors de cour (86% — 91% — 89%); la durée de l'enquête et de l'audition (91% — 82% — 83%) et les matières énumérées au tableau 7, page 600.

143. En Cour supérieure et en Cour provinciale, 68% des répondants sont de cet avis, et 60% chez les avocats.

144. Ce pourcentage est de 89% pour les deux groupes de juges. Rappelons que 87% des avocats répondent que les juges ne requièrent pas de conférence préparatoire.

145. En Cour supérieure, c'est l'opinion de 53% des répondants et de 56% des répondants en Cour provinciale. 69% des avocats ont répondu par la négative.

146. Ces matières sont: l'instruction dans un autre district (55% C.s. — 62% C.p.); le nombre de témoins ordinaires (62% — 55%); la remise pour cause de la date de l'enquête et de l'audition (77% — 85%); l'exclusion des témoins de l'audience lors de l'enquête (51% — 43%).
L'opinion des juges de la Cour provinciale concorde avec celle des avocats en ce qui concerne l'instruction dans un autre district (62% — 68%) et la remise pour cause de la date de l'enquête et de l'audition (85% — 90%). L'opinion des juges de la Cour supérieure concorde avec celle des avocats en ce qui concerne le nombre de témoins ordinaires (62% — 71%).

147. Ce sont: les requêtes soulevant les moyens dilatoires (68% — 71%); les requêtes soulevant les moyens de non-recevabilité (75% — 71%): les requêtes pour mesures incidentes (74% — 65%): les requêtes pour fixation au rôle spécial ou au rôle par préférence (65% — 59%). Quant aux mises en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'un document, 50% des juges de la Cour supérieure et 54% des juges de la Cour provinciale en favorisent le remplacement.
L'opinion des juges de la Cour supérieure concorde avec celle des avocats en ce qui concerne le remplacement des requêtes soulevant les moyens dilatoires (68% et 58% de « non »). L'opinion des juges de la Cour provinciale concorde avec celle des avocats en ce qui a trait au remplacement des mises en demeure de reconnaître l'exactitude ou la véracité d'un document (54% et 64% de « oui »).

5) répondent « je ne sais pas » à la question demandant si le mécanisme de la conférence préparatoire pourrait être plus bénéfique que les ententes faites par les avocats [148] ;
6) se déclarent favorables à une revue systématique des dossiers pour déterminer s'il y a lieu de tenir une conférence [149] ;
7) pensent que la présence des parties à la conférence préparatoire devrait être laissée soit à la discrétion du juge soit à la discrétion des avocats [150] ;
8) sont favorables à l'application de mesures coercitives à l'égard des avocats qui négligent de se présenter à la conférence préparatoire ou qui y participent d'une manière inadéquate [151] ;
9) étant favorables à l'existence de mesures coercitives dans ces circonstances, proposent comme sanction l'adjudication des frais incidents [152] ;
10) pensent que la conférence préparatoire devrait avoir lieu moins de 1 mois avant la date du procès [153] ;
11) répondent que celui qui préside la conférence devrait parfois suggérer un règlement [154].

Par ailleurs, certaines propositions ont donné lieu à des discordances d'opinions chez les répondants. En effet, il y a écart supérieur à 10% dans les pourcentages de juges de la Cour supérieure et de juges de la Cour provinciale selon lesquels :

---

148. En Cour supérieure : 41% des répondants ; en Cour provinciale : 43%. Il s'agit de majorités relatives. Seulement 24% des avocats répondent de cette manière : il ne s'agit pas là d'une majorité relative.

149. 64% des juges en Cour supérieure et 66% en Cour provinciale. Rappelons que 73% des avocats sont favorables à l'établissement d'un rôle des conférences préparatoires.

150. 46% des juges de la Cour supérieure et 47% des juges de la Cour provinciale sont de cet avis. Il s'agit de majorités relatives. Seulement 25% des avocats partagent cette opinion : ce n'est pas là une majorité relative.

151. 54% des juges de la Cour supérieure et 51% des juges de la Cour provinciale sont de cet avis. Sur cette question, il y a concordance de vues entre les juges de la Cour supérieure et les avocats car 63% de ces derniers sont aussi en faveur de l'existence de telles mesures.

152. En Cour supérieure : 86% des répondants et en Cour provinciale : 88%. Encore ici, les juges de la Cour supérieure et les avocats ont une opinion semblable : 77% des avocats favorables à l'existence de mesures coercitives suggèrent à titre de telle mesure l'adjudication des frais incidents.

153. En Cour supérieure et en Cour provinciale 33% des répondants sont de cet avis. Il s'agit de majorités relatives. Rappelons que 27% des répondants chez les avocats favorisent cette solution, mais qu'il ne s'agit pas là d'une majorité relative. Il convient de souligner que ces données excluent les répondants favorables à la tenue de la conférence préparatoire le jour même du procès.

154. En Cour supérieure : 56% des répondants et en Cour provinciale : 64%. Chez les avocats, 50% des répondants abondent dans le même sens. Leur opinion concorde donc avec celle des juges de la Cour supérieure.

1) le renvoi à l'arbitrage par avocats[155], la possibilité de règlement[156], la nécessité de recourir aux services d'un interprète lors de l'enquête[157] et le désistement[158] sont autant de sujets qui devraient apparaître à l'agenda d'une conférence préparatoire[159];
2) la déclaration détaillant chaque fait essentiel[160], la défense invoquant tous les moyens de droit et de fait[161] et les avis de production de pièces[162] sont autant d'actes de procédure écrits qui ne pourraient être remplacés par les délibérations de la conférence préparatoire[163];
3) la tenue d'une conférence préparatoire devrait être laissée soit à la discrétion de la cour soit à la discrétion des avocats[164];
4) la conférence préparatoire ne devrait pas avoir lieu avant la production au dossier de toutes les pièces invoquées par les parties au soutien de leurs prétentions[165], de toutes les dépositions des interrogatoires préalables[166] et de tous les rapports d'experts[167];

---

155. 69% des juges en Cour provinciale le pensent, contre seulement 44% des juges de la Cour supérieure.

156. 74% des juges en Cour supérieure, ce qui est le cas de 92% des juges en Cour provinciale.

157. 76% des juges en Cour supérieure (91% en Cour provinciale).

158. 69% des juges en Cour provinciale, contre 47% en Cour supérieure.

159. On peut noter une divergence d'opinions entre juges de la Cour supérieure et avocats sur les deux points suivants. D'une part, 64% des avocats disent que le renvoi à l'arbitrage par avocats devrait figurer à l'agenda de la conférence préparatoire, contre seulement 44% des juges de la Cour supérieure. D'autre part, 85% des avocats disent que la possibilité de règlement devrait figurer à l'agenda de la conférence, ce qui est le cas de 74% des juges de la Cour supérieure. On aura constaté que les juges de la Cour provinciale et les avocats sont du même avis sur ces deux points, de même que sur la question du désistement, car 61% des avocats sont en faveur de la discussion de ce sujet lors de la conférence préparatoire.

160. 91% des juges en Cour supérieure (74% en Cour provinciale).

161. 91% des juges en Cour supérieure (74% en Cour provinciale).

162. 50% des juges en Cour supérieure, contre 39% seulement des juges de la Cour provinciale.

163. Encore ici, il y a divergence d'opinions entre les juges de la Cour supérieure et les avocats: 91% des juges s'opposent au remplacement de la déclaration détaillée (74% des avocats). 91% des juges s'opposent au remplacement de la défense détaillée (76% des avocats). 50% des juges s'opposent au remplacement des avis de production de pièces, contre seulement 35% des avocats. Sur ces trois points, les juges de la Cour provinciale et les avocats sont du même avis.

164. 64% des juges de la Cour supérieure le pensent, ce qui est le cas de 37% des juges de la Cour provinciale et de 44% des avocats: il y a donc discordance sur ce point entre les avocats et les juges de la Cour supérieure, mais concordance entre les avocats et les juges de la Cour provinciale.

165. 53% des juges de la Cour supérieure et 67% des juges de la Cour provinciale. 57% des avocats sont de cet avis.

166. 57% en Cour supérieure, 68% en Cour provinciale et 60% chez les avocats.

167. 48% en Cour supérieure, 78% en Cour provinciale et 57% des avocats sont de cet avis.

5) celui qui préside la conférence préparatoire devrait être le même juge que celui qui sera appelé à présider le procès [168].

Enfin, on constate des différences d'opinions entre les trois groupes de répondants au sujet des questions demandant si:

1) la considération pécuniaire devrait entrer en ligne de compte lorsqu'il faut décider s'il y a lieu de tenir une conférence préparatoire [169];
2) le huis clos de l'enquête [170] devrait figurer à l'agenda de la conférence préparatoire;
3) les délibérations de la conférence préparatoire pourraient remplacer la nécessité des avis au maître des rôles [171] et de l'inscription pour enquête et audition [172].

Les résultats en fonction de l'expérience des répondants en matière de conférence préparatoire

Tous les juges et tous les avocats pouvaient répondre à la troisième partie du questionnaire. Or, au sein de chacun des trois groupes de répondants, les uns avaient une certaine expérience des conférences préparatoires, tandis que les autres n'en avaient pas. Aussi, convient-il maintenant de nous demander si ce fait a pu influencer le sens des réponses aux questions portant sur la perspective nouvelle de la conférence préparatoire [173].

---

168. 88% des juges de la Cour supérieure le pensent (74% des juges de la Cour provinciale et 72% des avocats). Il y a donc, à ce sujet, discordance d'opinions entre les juges de la Cour supérieure et les avocats, mais similitude d'avis entre ces derniers et les juges de la Cour provinciale.
On note aussi des différences dans les pourcentages de juges de la Cour supérieure et d'avocats favorables à la possibilité de discuter en conférence préparatoire les sujets suivants: le recours à un sténographe de langue française ou de langue anglaise pour l'enquête (66% — 79%); la prise des dépositions par magnétophone lors de l'enquête (55% — 69%).

169. 79% des juges de la Cour supérieure ne le pensent pas, ce qui est le cas de 68% des juges de la Cour provinciale et de 53% des avocats.

170. Ont répondu par l'affirmative: 59% des juges de la Cour provinciale, 73% des juges de la Cour supérieure et 88% des avocats.

171. 26% des juges de la Cour supérieure, 53% des juges de la Cour provinciale et 68% des avocats favorisent le remplacement des avis au maître des rôles.

172. 82% des juges de la Cour provinciale, 71% des juges de la Cour supérieure et 59% des avocats s'opposent au remplacement de l'inscription pour enquête et audition.

173. La technique d'analyse est la même que celle que nous avons utilisée pour comparer les perspectives nouvelles de la conférence préparatoire telles qu'élaborées respectivement par chacun des groupes de répondants: voir page 606.

En Cour supérieure

Les juges du groupe A et ceux du groupe B[174] s'entendent pour déclarer que:

1) la conférence préparatoire ne devrait pas avoir lieu si toutes les dépositions des interrogatoires préalables ne sont pas produites au dossier[175];
2) certains actes de procédure écrits ne pourraient être remplacés par la conférence préparatoire[176];
3) certaines matières devraient figurer à l'agenda de la conférence préparatoire[177].

En Cour provinciale

Les concordances d'opinions entre les juges du groupe A et ceux du groupe B portent sur les propositions suivantes:

1) il n'y a pas de causes, à l'intérieur de la juridiction des tribunaux civils de première instance, qui par leur nature ne se prêtent pas à la tenue d'une conférence préparatoire[178];
2) une revue systématique de tous les dossiers afin de déterminer s'il y a lieu de tenir une conférence préparatoire accélérerait le déroulement de l'instance[179];

---

174. Le groupe A désigne les juges qui ont l'expérience de la conférence préparatoire et le groupe B, ceux qui n'ont pas cette expérience.

175. 56% des juges du groupe A et 63% des juges du groupe B sont de cet avis.

176. Ce sont: les requêtes pour mesures incidentes (74% des juges du groupe A et 75% des juges du groupe B sont de cet avis); les requêtes pour fixation au rôle spécial ou au rôle par préférence (66% des juges du groupe A et 63% des juges du groupe B partagent cette opinion); les avis de production de pièces (50% des juges du groupe A et 50% des juges du groupe B sont de cet avis).

177. Ce sont: la confession de jugement (65% de « oui » chez le groupe A et 63% chez le groupe B); la récusation du juge (65% — 75%); l'amendement des actes de procédure (94% — 100%); l'admission de certains éléments de fait (100% — 100%); la production de rapports d'experts (97% — 88%); l'admission d'un document, d'un plan ou d'une photographie (97% — 100%); l'admission du contenu des rapports d'experts (94% — 100%); la définition des points en litige (94% — 88%); l'admission du *quantum* des montants réclamés (100% — 100%); le renvoi du jury (58% — 63%); le renvoi à des vérificateurs ou à des praticiens pour fin d'expertise (88% — 88%); le nombre de témoins experts (69% — 63%); la nécessité d'interroger un témoin hors de cour (85% — 88%); le recours à un sténographe de langue française ou de langue anglaise pour l'enquête (67% — 63%); la prise des dépositions par magnétophone lors de l'enquête (56% — 50%); la nécessité de recourir aux services d'un interprète lors de l'enquête (77% — 75%); l'exclusion des témoins de l'audience lors de l'enquête (52% — 50%).

178. Groupe A: 62% des juges sont de cet avis; Groupe B: 52%.

179. 69% des juges du goupe A et 64% des juges du groupe B sont de cet avis.

3) la présence des parties à la conférence préparatoire devrait être laissée soit à la discrétion du juge soit à la discrétion des avocats [180];

4) des mesures coercitives devraient exister à l'égard des avocats qui négligent de se présenter à la conférence préparatoire ou qui y participent d'une manière inadéquate [181];

5) la conférence préparatoire ne devrait pas avoir lieu si toutes les dépositions des interrogatoires préalables [182] et tous les rapports d'experts [183] ne sont pas produits au dossier;

6) celui qui préside la conférence préparatoire devrait être le même juge que celui qui sera appelé à présider le procès [184];

7) celui qui préside la conférence préparatoire devrait parfois donner son opinion personnelle sur l'orientation de la cause [185];

8) la conférence préparatoire ne peut remplacer certains actes de procédure écrits [186], mais peut en remplacer certains autres [187];

9) certains sujets devraient figurer à l'agenda de la conférence préparatoire [188].

---

180. 50% des juges du groupe A et 46% des juges du groupe B sont de cet avis.

181. 50% des juges du groupe A et 52% des juges du groupe B sont de cet avis.

182. 69% des juges du groupe A et 68% des juges du groupe B approuvent cette proposition.

183. 69% des juges du groupe A et 79% des juges du groupe B sont de cet avis.

184. Chez les juges du groupe A: 75% des répondants et chez les juges du groupe B, 74% des répondants ont souscrit à cette idée.

185. 50% des juges du groupe A et 41% des juges du groupe B sont de cet avis. Notons cependant, qu'un autre bloc de 41% des juges du groupe B disent que celui qui préside la conférence ne devrait jamais exprimer de telle opinion.

186. Ce sont: la réponse (73% — 65%); l'inscription pour enquête et audition (82% — 82%); les requêtes soulevant les moyens dilatoires (64% — 74%); les requêtes soulevant les moyens de non-recevabilité (64% — 74%).

187. Les requêtes pour obtenir les services d'un sténographe dans les causes non-appelables (55% — 62%); les avis de production de pièces (64% — 59%); les avis au maître des rôles (60% — 50%).

188. Ce sont: la capacité, la qualité ou l'intérêt des parties (85% — 80%); la juridiction du tribunal (67% — 77%); la réunion de différentes actions (92% — 86%); l'amendement des actes de procédure (92% — 82%); la production de pièces (92% — 86%); la production de rapports d'experts (92% — 82%); l'admission du contenu des rapports d'experts (92% — 91%); l'admission d'un document, d'un plan ou d'une photographie (100% — 91%); la définition des points en litige (100% — 96%); le renvoi à des vérificateurs ou à des praticiens pour fins d'expertise (75% — 80%); le renvoi à l'arbitrage par avocats (64% — 72%); l'instruction dans un autre district (64% — 61%); les possibilités de règlement (92% — 91%); le nombre de témoins experts (58% — 68%); le nombre de témoins ordinaires (58% — 53%); la nécessité d'interroger un témoin hors de cour (92% — 91%); la durée de l'enquête et de l'audition (86% — 80%); la remise pour cause de la date de l'enquête et de l'audition (85% — 86%).

Sur les autres éléments de la perspective nouvelle de la conférence préparatoire, les juges du groupe A et les juges du groupe B ont des opinions différentes.

Les avocats

D'une manière générale, les avocats qui ont l'expérience de la conférence préparatoire et ceux qui n'ont pas cette expérience partagent les mêmes opinions au sujet de la perspective nouvelle de la conférence préparatoire. Les différences d'opinions sont les suivantes :

1) 54% des avocats du groupe A pensent que la conférence préparatoire ne devrait pas avoir lieu si toutes les dépositions des interrogatoires préalables ne sont pas produites au dossier, ce qui est le cas de 67% des avocats du groupe B ;
2) 36% des avocats du groupe A pensent que la présence des parties à la conférence préparatoire devrait être laissée à la discrétion des avocats mais 31% des avocats du groupe B pensent qu'elle devrait être laissée soit à la discrétion du juge soit à la discrétion des avocats ;
3) 83% des avocats du groupe A déclarent que celui qui préside la conférence préparatoire devrait être le même juge que celui qui sera appelé à présider le procès, mais seulement 60% des avocats du groupe B partagent cet avis ;
4) 33% des avocats du groupe A pensent que la conférence préparatoire devrait avoir lieu moins de 1 mois avant la date du procès, tandis que 38% des avocats du groupe B pensent qu'elle devrait avoir lieu au moins 2 mois avant la date du procès ;
5) 65% des avocats du groupe A pensent que la conférence préparatoire ne peut remplacer les requêtes soulevant les moyens de non-recevabilité, ce qui est le cas de seulement 51% des avocats du groupe B ;
6) 94% des avocats du groupe A répondent que l'amendement des actes de procédure devrait figurer à l'agenda de la conférence, ce qui est le cas de 80% des avocats du groupe B ; 59% des avocats du groupe A pensent que le renvoi à l'arbitrage par avocats devrait figurer à l'agenda de la conférence, tandis que 70% des avocats du groupe B sont de cet avis ; 76% des avocats du groupe A pensent que le nombre de témoins ordinaires devrait apparaître à l'agenda de la conférence préparatoire, contre 65% des avocats du groupe B.

CONCLUSION

Degré d'utilisation de la conférence préparatoire

Proportionnellement au nombre de répondants de chacun des trois groupes, les juges qui ont l'expérience des conférences préparatoires sont plus nombreux en Cour supérieure qu'en Cour provinciale et les avocats se situent à peu près au milieu de ces deux extrêmes [189].

Cependant, le rapport entre le nombre moyen de conférences préparatoires que les juges ont présidées ou auxquelles les avocats ont participé à chaque année depuis le 1er septembre 1966 et le nombre moyen de causes contestées (précédées ou non d'une conférence préparatoire) que les juges ont entendues ou que les avocats ont plaidées à chaque année depuis la même période de temps, révèle que ce sont les juges de la Cour provinciale qui ont présidé le plus fréquemment à des conférences préparatoires, et qu'ils sont suivis des avocats et des juges de la Cour supérieure [190].

Par rapport au nombre de répondants des districts judiciaires de Montréal, de Québec et des autres districts, les répondants du district de Québec sont les plus nombreux à avoir présidé ou participé à des conférences préparatoires. Cette observation vaut autant pour les juges de la Cour supérieure que pour les juges de la Cour provinciale et pour les avocats [191].

Pour chaque groupe de répondants, on peut aussi de demander si les juges ou les avocats rattachés au district judiciaire de Montréal, par exemple, ont participé plus fréquemment à des conférences préparatoires que les juges ou les avocats du district de Québec ou des autres districts. En Cour supérieure [192], de même que chez les

189. Voir le tableau 2.

190. En Cour provinciale, ce rapport s'établit à 48%, soit 60 causes précédées d'une conférence préparatoire sur un total de 126 causes. Chez les avocats, le rapport est de 29%, soit 17 causes précédées d'une conférence préparatoire sur un total de 59 causes. En Cour supérieure, le rapport est de 24%, soit 35 causes précédées d'une conférence préparatoire sur 146 causes. Cette analyse repose sur l'hypothèse que la conférence préparatoire ne donne lieu à aucun règlement.

191. En Cour supérieure, 8 juges sur 8 du district de Québec, 11 sur 13 de districts autres que ceux de Montréal et de Québec et 18 sur 25 du district de Montréal ont déjà présidé des conférences préparatoires. En Cour provinciale, 6 juges sur 7 du district judiciaire de Québec, 6 sur 17 des districts autres que ceux de Québec et de Montréal et 2 sur 21 du district de Montréal ont présidé des conférences préparatoires. Chez les avocats, 31 sur 34 du district de Québec, 64 sur 110 des districts autres que ceux de Montréal et de Québec et 59 sur 153 du district de Montréal ont participé à des conférences préparatoires.

192. Pour les juges du district de Québec, le taux est de 54%; pour les juges des districts autres que ceux de Montréal et de Québec, il est de 29% et pour les juges du district de Montréal, il est de 8%.

avocats[193], le taux de participation le plus élevé à des conférences préparatoires appartient aux répondants du district de Québec. En Cour provinciale[194], ce sont les juges des districts autres que ceux de Montréal et de Québec qui ont le taux de participation le plus élevé.

Nous avons aussi demandé aux juges et aux avocats d'expliquer le non-recours relatif à la conférence préparatoire. Seulement quelques-uns des répondants ont expliqué la défaveur de la conférence préparatoire par le fait que les avocats n'aiment pas dévoiler leur preuve à l'adversaire par la tenue d'une conférence préparatoire[195] ou que celle-ci obligerait les avocats à dévoiler leurs moyens de preuve à l'adversaire[196]. Il est peut-être étonnant qu'un aussi petit nombre de répondants aient retenu cette explication : encore faut-il se rappeler que, dans le contexte actuel, les conférences préparatoires ont lieu le jour même du procès et que les avocats sont alors sur le point d'exposer leurs moyens de preuve.

Soulignons aussi que quelques juges seulement ont répondu qu'ils connaissaient le rôle de leurs causes trop tardivement pour pouvoir céduler des conférences préparatoires[197].

Jusqu'ici nous avons considéré l'utilisation de la conférence préparatoire sous son aspect quantitatif. Les répondants se sont aussi prononcés sur les aspects qualitatifs de la conférence préparatoire, sur un certain nombre d'éléments par rapport auxquels l'utilisation de la conférence préparatoire comporterait des avantages ou des inconvénients.

Impact de la conférence préparatoire sur le déroulement du procès

La conférence préparatoire a-t-elle ordinairement pour effet de mieux préparer les avocats en vue du procès? d'écarter l'élément de surprise lors de l'enquête? de réduire le nombre d'objections à la preuve?

À ce sujet, les « usagers » de la conférence préparatoire ne manifestent guère d'enthousiasme à l'égard de la conférence prépara-

193. Chez les avocats du district de Québec, le taux s'établit à 44% ; chez les avocats des districts autres que ceux de Montréal et de Québec, il s'établit à 34% et chez les avocats du district de Montréal, il est de 13%.

194. Le taux de participation est de 59% dans les districts autres que ceux de Québec et de Montréal, de 53% dans le district de Québec et de 3% dans celui de Montréal.

195. 11 juges de la Cour supérieure et 9 juges de la Cour provinciale ont donné cette explication.

196. Seulement 16% des avocats ont invoqué ce motif (41 avocats).

197. 9 juges en Cour supérieure et 11 en Cour provinciale.

toire mais n'en expriment pas non plus d'insatisfaction profonde. Au sein de chaque groupe de répondants, les opinions sont très partagées en ce domaine, et les plus favorables d'entre elles n'appartiennent qu'à la moitié, si ce n'est à la minorité des répondants. La seule exception concerne les objections à la preuve : une faible majorité de juges de la Cour provinciale pensent que la conférence préparatoire rend les objections à la preuve moins nombreuses lors de l'enquête [198].

La conférence préparatoire peut aussi avoir un impact sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Réussit-elle mieux en ce domaine ?

Impact de la conférence préparatoire sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire

De fait, la conférence préparatoire reçoit plus d'éloges à ce chapitre. Selon la majorité des juges et des avocats, la conférence préparatoire réduit ordinairement le temps total que le juge et les avocats doivent consacrer à la cause dans laquelle elle a lieu [199]. En outre, la conférence préparatoire réussit souvent ou toujours à simplifier le procès et à abréger l'enquête [200]. Il faut cependant ajouter qu'une minorité seulement des répondants pensent que la conférence préparatoire rend les règlements plus nombreux [201].

Maintien de la conférence préparatoire

Une très forte majorité de juges et d'avocats souhaitent le maintien de la conférence préparatoire [202]. Celle-ci devrait-elle être facultative ou obligatoire ? La plus grande partie des répondants pensent que la conférence préparatoire devrait être facultative : mais là s'arrête l'accord des répondants car les opinions divergent sur le genre de régime facultatif que l'on devrait retenir. Selon l'opinion prépondérante, la tenue d'une conférence préparatoire devrait être laissée soit à la discrétion de la cour soit à la discrétion des avocats ou de l'un d'eux. Ce vœu est conforme aux dispositions actuelles de l'article 279 du *Code de procédure civile.*

---

198. Voir à la page 592.
199. Voir à la page 594.
200. Voir à la page 593.
201. Voir à la page 594.
202. 98% des juges de la Cour supérieure, 93% des juges de la Cour provinciale et 97% des avocats.

Présidence des conférences préparatoires

Le plus souvent, les conférences préparatoires sont présidées par le juge du procès [203]. Or, en majorité, les répondants désirent conserver cette pratique [204] qui est d'ailleurs prévue au *Code de procédure civile* [205].

Les répondants rejettent l'idée de confier la présidence de la conférence préparatoire à un juriste autre qu'un juge, nanti de certains pouvoirs judiciaires [206]. Cette prise de position catégorique est assez étonnante: sur quels motifs s'appuie-t-elle? Ne serait-il pas opportun d'étudier davantage le système du « *master* » tel qu'il fonctionne dans d'autres juridictions?

Moment de la tenue de la conférence préparatoire

La majorité des conférences préparatoires ont lieu le jour même du procès [207]. Les juges et les avocats sont cependant divisés au sujet du moment où la conférence préparatoire devrait avoir lieu par rapport à la date du procès: selon la majorité d'entre eux, la conférence préparatoire devrait se tenir avant le jour même du procès [208].

En outre, les conférences préparatoires sont présidées dans presque tous les cas par le juge du procès [209] et les répondants désirent conserver cette pratique [210].

Or, à l'heure actuelle, la procédure administrative d'assignation des causes est telle que dans le district judiciaire de Montréal les juges de la Cour supérieure connaissent les causes qu'ils doivent présider au moins un mois à l'avance tandis que dans le district judiciaire de Québec les juges de la Cour supérieure ne connaissent leur rôle que la veille du procès. En Cour provinciale, les juges du district de Québec connaissent leur rôle la veille du procès et les juges du district de Montréal connaissent le leur le jour même du procès [211].

---

203. Voir à la page 587.
204. Voir à la page 606.
205. Article 279 du *C.p.c.*
206. Cette idée n'a été acceptée que par 3 juges en Cour supérieure, 3 juges en Cour provinciale et 21 avocats.
207. Voir le tableau 4, page 586.
208. Voir le tableau 11, à la page 606.
209. Voir à la page 587.
210. Voir à la page 606.
211. Ces renseignements nous ont été communiqués par les maîtres des rôles de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, à Montréal et à Québec.

Pour réconcilier les vœux des répondants de façon que la conférence préparatoire puisse être tenue avant le jour du procès tout en étant présidée par le juge du procès, il faudrait, du moins dans le district judiciaire de Québec, modifier la procédure d'assignation des causes tant devant la Cour supérieure que devant la Cour provinciale; il en va ainsi pour la Cour provinciale de Montréal. Les juges pourraient ainsi connaître le rôle de leurs causes plus tôt que ce n'est le cas présentement.

Cependant, un examen plus attentif des résultats du questionnaire nous inspire certaines réserves au sujet de cette conclusion.

En effet, quelques-uns seulement des juges de la Cour supérieure ont expliqué la défaveur relative de la conférence préparatoire en disant que les juges connaissent le rôle de leurs causes trop tardivement pour pouvoir céduler des conférences préparatoires[212]. Or, aucun juge du district de Québec n'a invoqué cette raison. Ainsi, la procédure d'assignation des causes actuellement utilisée dans le district de Québec n'est pas perçue par les juges de ce district qui ont répondu au questionnaire comme un obstacle important à la tenue de conférences préparatoires.

En outre, les juges de la Cour supérieure désirent que la conférence préparatoire ait lieu avant le jour du procès. Encore ne s'agit-il que du souhait de l'ensemble des juges: sur les 8 juges du district de Québec, 7 souhaitent au contraire que la conférence préparatoire continue d'avoir lieu le jour même du procès.

Dans ces circonstances, on peut douter qu'une modification de la procédure d'assignation des causes de la Cour supérieure du district de Québec soit conforme aux souhaits des juges de la Cour supérieure de ce district.

En Cour supérieure, 9 juges ont expliqué le non-recours relatif à la conférence préparatoire en disant qu'ils connaissent trop tardivement le rôle de leurs causes. Huit de ces juges sont rattachés au district judiciaire de Montréal, mais ce n'est là qu'une minorité des juges du district de Montréal qui ont répondu à cette question[213].

De plus, les juges du district de Montréal sont divisés en deux camps de force à peu près égale sur la question du moment où la conférence préparatoire devrait avoir lieu: les uns désirent qu'elle se tienne entre 1 et 2 mois avant le procès[214], les autres, moins de 1 mois avant le procès[215].

212. 9 juges en Cour supérieure.

213. 8 juges sur 24.

214. 9 juges sur 22.

215. 10 juges sur 22.

Ainsi, dans le district de Montréal, la procédure d'assignation des causes de la Cour supérieure devrait être changée pour que puisse se réaliser le souhait des juges selon lesquels la conférence préparatoire devrait avoir lieu entre 1 et 2 mois avant le jour du procès. Mais le vœu des juges favorables à l'autre solution n'implique pas nécessairement de modification à la procédure d'assignation des causes. De toute manière, cette procédure n'est pas considérée par l'ensemble des juges de la Cour supérieure du district de Montréal qui ont répondu au questionnaire comme un obstacle sérieux à la tenue des conférences préparatoires.

En Cour provinciale, tous les juges du district de Montréal[216] et presque tous ceux du district de Québec[217] souhaitent que la conférence préparatoire ait lieu avant le jour du procès.

Pour donner suite à ce vœu, il faudrait changer la procédure d'assignation des causes dans l'un et l'autre districts.

Plus de la moitié des juges qui ont invoqué la méthode d'assignation des causes pour expliquer le non-recours à la conférence préparatoire sont du district de Québec[218]. De fait, presque tous les juges du district de Québec ont donné cette même explication[219]. Aux yeux de ces juges, il s'agit là sans doute d'un obstacle important à la tenue des conférences préparatoires.

Une modification de la procédure d'assignation des causes de la Cour provinciale répondrait donc aux vœux des juges du district de Montréal et, plus particulièrement encore, aux vœux des juges du district de Québec.

Quant aux districts autres que ceux de Montréal et de Québec, les juges de la Cour supérieure des districts de Drummond, de Hull et d'Abitibi qui ont répondu au questionnaire[220] désirent que la conférence préparatoire ait lieu moins de 1 mois avant le jour du procès. Les juges de la Cour supérieure des districts de Saint-François-Bedford[221] désirent plutôt qu'elle ait lieu entre 1 et 2 mois avant le jour du procès.

En Cour provinciale, les juges des districts d'Abitibi, de Beauharnois, d'Iberville, de Rouyn-Noranda et de Saint-Maurice qui ont

---

216. 19 juges sur 19 qui ont répondu à cette question.

217. 5 juges sur 7.

218. 6 juges sur 11.

219. 6 juges sur 7.

220. 4 juges, soit un du district judiciaire de Drummond, 2 du district judiciaire de Hull et un d'Abitibi.

221. 2 juges.

répondu au questionnaire[222] désirent que la conférence préparatoire ait lieu moins de 1 mois avant le jour du procès. Les juges des districts de Terrebonne, de Hull et de Saint-Hyacinthe[223] désirent respectivement que la conférence préparatoire ait lieu aussitôt après que la cause est portée au rôle, au moins 2 mois avant le jour du procès et entre 1 et 2 mois avant le jour du procès.

Seule une vérification méthodique des procédures d'assignation des causes en vigueur dans chacun de ces districts nous permettrait de dire si ces procédures doivent être modifiées pour que puissent se réaliser les souhaits des juges de ces districts qui ont répondu au questionnaire. De toute manière, il convient de se rappeler qu'en Cour supérieure seulement un juge des districts judiciaires autres que ceux de Québec et de Montréal a déclaré ne pas recourir davantage à la conférence préparatoire parce qu'il connaît le rôle de ses causes trop tardivement pour pouvoir céduler des conférences préparatoires et qu'en Cour provinciale, seulement deux juges des districts autres que ceux de Québec et de Montréal ont invoqué cette raison.

Matières pouvant être discutées lors de la conférence préparatoire

Nous savons que les conférences préparatoires ont lieu pour la plupart le jour même du procès[224]. Nous savons aussi que certains sujets ont été discutés lors de conférences préparatoires par la majorité des répondants[225].

C'est le cas notamment de la production de pièces, de la production de rapports d'experts[226], de l'admission de documents et de la nécessité d'interroger un témoin hors de cour.

Or, selon les dispositions du *Code de procédure civile*, les pièces invoquées par les parties au soutien de leurs prétentions[227] de même que les rapports des témoins experts[228] devraient être au dossier le jour du procès.

---

222. 7 juges, soit deux du district d'Abitibi, deux du district d'Iberville, un de Rouyn-Noranda, un de Beauharnois et un de St-Maurice.

223. 1 juge de chacun de ces districts.

224. Voir le tableau 4.

225. Voir aux pages 587-588.

226. Sauf en Cour provinciale.

227. Article 80 du *C.p.c.*

228. Articles 294a et 402a du *Code de procédure civile*. Notons cependant qu'il s'agit dans ces deux cas de dispositions relativement récentes. Voir : S.Q. 1968, c. 84, art. 2 et L.Q. 1972, c. 70, art. 17.

En outre, l'article 403 du *Code de procédure civile* prévoit qu'aussitôt après production de la défense, une partie peut mettre la partie adverse en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'un document, d'un plan ou d'une photographie. L'article 404 prévoit enfin qu'en tout état de cause les parties peuvent convenir ou le tribunal peut permettre qu'un témoin soit entendu hors de cour.

Le fait que ces différents sujets aient été discutés par tant de juges et d'avocats lors des conférences préparatoires nous laisse penser que les dispositions pertinentes du *Code de procédure civile* ne sont pas appliquées aussi souvent qu'elles pourraient l'être.

La très grande majorité des répondants désirent que certains sujets, dont ceux que nous venons de mentionner, puissent faire l'objet de discussion lors de la conférence préparatoire.

Pour donner suite à ce vœu, on pourrait prévoir un ordre du jour de la conférence préparatoire qui comprendrait tous les sujets que les juges et les avocats désirent discuter lors de la conférence. Ces sujets seraient regroupés sous les trois thèmes suivants: la production de pièces[229], l'administration de la preuve[230] et l'administration de l'instruction[231].

Ces différents thèmes constitueraient le cadre général de la conférence préparatoire et la discussion des sujets mentionnés aurait lieu selon les besoins et les possibilités de chaque cause.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les constatations qui précèdent nous font conclure qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte du *Code de procédure civile* relatif à la conférence préparatoire. Cependant, afin de répondre aux souhaits des juges et des avocats, les comportements de l'Administration pourraient être modifiés par l'adoption, du moins pour la Cour provinciale des districts judiciaires de Québec et de Montréal, de procédures d'assignation des causes qui permettent de tenir des conférences préparatoires au moment voulu par les juges et les avocats de ces

229. Ce thème comprend la production de pièces; la production de rapports d'experts; l'admission de documents; l'admission du contenu des rapports d'experts.

230. Ce thème regroupe: la réunion de différentes actions; l'amendement des actes de procédure; l'admission d'éléments de fait; la définition des points en litige; l'admission du *quantum* des montants réclamés; le renvoi à des vérificateurs ou à des praticiens pour fins d'expertise; la possibilité de règlement; la nécessité d'interroger un témoin hors de cour.

231. Ce thème regroupe: la nécessité de recourir à un interprète; le huis clos de l'enquête; la durée de l'enquête et de l'audition; la remise pour cause de la date du procès.

districts. En outre, les règles de pratique devraient contenir un ordre du jour-type de la conférence préparatoire, comportant les sujets que les juges et les avocats désirent discuter lors de la conférence préparatoire.

La conférence préparatoire à l'instruction n'est qu'un élément du système d'administration de la justice civile et, à ce titre, elle est liée d'une manière intime aux autres éléments de celui-ci. Aussi, certaines questions, tout en portant directement sur la conférence préparatoire, comportaient-elles des aspects plus vastes débordant le cadre de cette dernière et, partant, celui de l'article 279 du *Code de procédure civile*[232].

C'était le cas, à titre d'exemple, de la question de savoir si une revue systématique de tous les dossiers afin de déterminer s'il y a lieu de tenir une conférence préparatoire accélérerait le déroulement de l'instance. C'était aussi le cas de la question de savoir si l'établissement d'un rôle des conférences préparatoires pourrait produire cet effet. Il convient de rappeler que les répondants se sont déclarés majoritairement favorables à l'adoption de ces mesures.

Il en était de même de la question de savoir si cette revue systématique devrait être confiée à un juriste, autre qu'un juge, nanti de certains pouvoirs judiciaires (un peu moins de la moitié des répondants ont approuvé cette idée) et de la question de savoir si l'on devrait attribuer à ce même juriste la présidence de la conférence préparatoire proprement dite (quelques-uns seulement des juges et des avocats ont répondu en ce sens).

La confection des rôles judiciaires, d'une part, et la répartition entre les différents agents du système des fonctions et des pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche des dossiers, d'autre part: voilà deux éléments qui revêtent une importance décisive quant au fonctionnement du système et de chacune de ses parties. L'un et l'autre peuvent avoir un impact sur la conférence préparatoire et contribuer autant à son échec qu'à son succès. L'analyse méthodique de ces questions apparaît donc de toute première importance: l'AJUCIQ a inscrit ces questions à son programme d'étude.

---

232. Les résultats complets des réponses aux questionnaires sont disponibles sur demande.